

## Dans ce numéro :

Une mention du renouvellement de l'entente collective entre le Ministère et la FIPEQ-CSQ; une référence à quatre nouvelles directives concernant 1) les avis d'intention et de non-renouvellement, de suspension et de révocation; 2) la reconnaissance des associations représentatives des RSG; 3) les enfants de moins de neuf ans de la RSG ou habitant avec elle; 4) l'exercice, par un BC, de sa fonction d'accorder une reconnaissance à une RSG; des rappels concernant les empêchements; des nouvelles du répertoire de formations offertes aux RSG; une foire aux questions portant sur la délégation du traitement des plaintes.

### Renouvellement de l'entente FIPEQ-CSQ

La ministre de la Famille a signé, le 30 janvier 2015, le renouvellement de l'entente collective avec la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec, affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (FIPEQ-CSQ), qui représente près de 12 000 responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Cette nouvelle entente est entrée en vigueur à la date de sa signature et viendra à échéance le 31 mars 2019. L'entente ainsi qu'un document qui en résume les modifications sont disponibles dans le site Web du ministère de la Famille au <http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Entente-collective-CSQ.pdf> et au <http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/modifications-entente-collective-CSQ.pdf>.

Rappelons par ailleurs que les négociations se poursuivent avec les autres associations représentatives et que les conditions prévues à leur entente arrivée à échéance continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente. ♦

### Directives

Quatre directives ont récemment été approuvées. Elles sont disponibles dans le site Web du ministère de la Famille au <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/bc/instructions-bc/Pages/directives-bc.aspx>.

#### 1) Avis d'intention et avis de non-renouvellement, de suspension et de révocation

La Directive sur les avis d'intention de non-renouvellement, de suspension et de révocation a été mise à jour. Elle devient la Directive sur les avis d'intention et avis de non-renouvellement, de suspension et de révocation pour inclure dorénavant les avis et non seulement les avis d'intention.

#### 2) Reconnaissance des associations représentatives des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial

La Directive sur la reconnaissance des associations représentatives des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial porte sur le respect des droits et des pouvoirs des associations représentatives prévus à la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (LRQ, chapitre R-24.0.1).

### 3) Présence des enfants de la RSG ou de ceux qui habitent ordinairement avec elle, lorsque ceux-ci sont âgés de moins de neuf ans

Le 8 avril dernier, une nouvelle directive élaborée pour préciser l'application des articles 52, 53 et 95 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE ou Loi) est entrée en vigueur. Elle précise des conditions à la présence des enfants de moins de neuf ans de la RSG ou de ceux qui habitent ordinairement avec elle. Lorsqu'ils sont présents pendant les heures de prestation des services, ces enfants n'occupent pas, au sens de l'article 95 de la LSGEE, une place subventionnée. Ces enfants, calculés dans le ratio de la RSG, peuvent être présents lorsqu'un enfant qui occupe une place subventionnée est absent. Lorsqu'ils sont sous la responsabilité ou la surveillance d'une personne majeure autre que la RSG ou l'assistante, le bureau coordonnateur (BC) doit toutefois les exclure du ratio de la RSG. Ils ne doivent alors pas être intégrés au groupe des enfants reçus en service de garde.

### 4) Exercice de la fonction d'accorder la reconnaissance

Une directive ayant pour objectif de fournir des précisions quant à l'exercice, par un BC, de sa fonction d'accorder la reconnaissance à titre de RSG a été approuvée. Cette

directive vise à clarifier et à distinguer les fonctions du BC concernant la reconnaissance et la répartition des places à contribution réduite. Elle précise l'obligation du BC de procéder au traitement de chaque demande de reconnaissance dûment complétée et accompagnée de tous les documents et renseignements requis, et ce, même s'il n'a plus de places à contribution réduite à répartir sur son territoire. Elle indique également les délais à respecter pour le traitement d'une demande de reconnaissance.

Des mesures transitoires sont prévues à l'égard des demandes de reconnaissance transmises avant l'entrée en vigueur de la directive. L'une de ces mesures, soit la fermeture des dossiers qui demeurent incomplets 12 mois après l'entrée en vigueur de la directive, s'applique en tenant compte de la Directive précisant certains délais pour l'application de certaines normes prévues au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). Ainsi, la formation prévue à l'article 57 doit avoir été réussie dans les trois ans précédant la demande de reconnaissance; en conséquence, un dossier n'est pas forcément incomplet si, lors de son analyse, la formation date de plus de trois ans. ♦

## Empêchements : des rappels importants

Des exigences en matière de vérification des empêchements sont prévues au RSGEE. La RSG elle-même, toute personne majeure vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde, l'assistante, la remplaçante occasionnelle ainsi que la stagiaire ou la bénévole qui se trouve régulièrement dans la résidence sont concernées. Pour assurer la sécurité des enfants reçus, les exigences relatives aux empêchements doivent être intégralement appliquées; le BC peut donner des avis de contravention à la RSG, qui s'expose au non-renouvellement, à la suspension ou à la révocation de sa reconnaissance.

La RSG doit en tout temps respecter les conditions et modalités d'obtention de sa reconnaissance et elle doit « démontrer » qu'elle-même et les personnes qui résident dans la résidence où elle entend fournir les services de garde ne font pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial [...] » (article 51(10) du RSGEE) :

- Un consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement ainsi qu'une attestation d'absence d'empêchement (attestation) ou, à défaut, une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement (déclaration) sont requis pour toutes ces personnes (articles 3 et 60(13) du RSGEE);
- Un nouveau consentement à la vérification et une nouvelle attestation ou, selon le cas, une nouvelle déclaration doivent

aussi être fournis tous les trois ans ou lorsque survient un changement relatif aux renseignements qu'elle contient (article 6 du RSGEE);

- Pour la personne qui devient majeure et qui réside dans la résidence où sont fournis les services de garde, le consentement à la vérification devra être signé et transmis dans les meilleurs délais, soit au plus tard 30 jours suivant son 18<sup>e</sup> anniversaire. Elle peut choisir de signer le consentement avant cet anniversaire si le service de police de son territoire accepte que le processus de vérification soit enclenché alors que la personne est encore mineure;
- À titre de prestataire de services et d'employeur, la RSG doit veiller à ce que les personnes dont elle a retenu les services n'entrent pas en fonction avant qu'elles aient fourni au BC le consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement ainsi que l'attestation ou, selon le cas, la déclaration (articles 5, 60(13) et 83 du RSGEE). La RSG ne peut garder à son service une personne dont l'attestation ou la déclaration date de trois ans ou plus;
- Les délais pour obtenir les attestations ou les déclarations peuvent être longs, en particulier lorsque la prise d'empreintes digitales est requise. Les RSG ont donc tout intérêt à demander ces attestations ou déclarations plusieurs mois à l'avance et à veiller à ce que les autres personnes fassent de même. ♦

## Mise en ligne du répertoire de formations offertes aux RSG

Un répertoire de formations offertes aux RSG sera disponible prochainement. Ce répertoire regroupe certaines formations dont les contenus peuvent être facilement transposés dans la pratique.

Une équipe de recherche spécialisée en éducation à la petite enfance de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), dirigée par la professeure titulaire Nathalie Bigras, a été mandatée par le Comité de gestion de la formation continue et du perfectionnement des RSG (Comité) pour le réaliser. Rappelons que ce comité a été créé lors de la signature des premières ententes collectives entre la ministre de la Famille et les associations représentatives de RSG et est formé de membres du Ministère, y compris les associations nationales, de la CSQ et de la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

Le répertoire est un outil conçu pour faciliter l'accès des RSG aux formations, en présentant celles qui sont offertes dans chacune des régions, et pour permettre aux BC de disposer d'un document de référence sur celles-ci. Il sera toujours

possible, pour une RSG, de choisir une formation qui n'y est pas répertoriée, de s'y inscrire et d'y réussir en tenant compte de ses besoins de formation liés à la réglementation. La participation des formateurs à ce projet a eu lieu sur une base volontaire. Rappelons que l'UQAM a communiqué avec les formateurs offrant des formations aux RSG. Ceux-ci ont été invités à soumettre leur matériel de formation pour qu'il soit analysé afin que les formations qui soutiennent le transfert des apprentissages en milieu de garde fassent partie du répertoire. Ainsi, si une formation ne figure pas au répertoire, cela ne signifie pas qu'elle ne répond pas aux différents critères d'évaluation établis.

Le répertoire sera disponible dans les sites Web de la CSN et de la CSQ aux adresses suivantes:

CSN : <http://www.fsss.qc.ca/membres/responsable-service-garde-en-milieu-familial/#documents>

CSQ : <http://www.lacsq.org/documents/petite-enfance/>  
<http://www.lacsq.org/documents/> ♦

## Foire aux questions

### Examen des plaintes

#### Traitement des plaintes à l'égard des RSG

**Q :** Le BC peut-il demander à une ressource externe d'effectuer le traitement des plaintes à l'égard des RSG?

**R :** Le traitement des plaintes concernant les RSG reconnues compte parmi les fonctions dévolues au BC (article 42(8) de la LSGEE); les conditions de l'agrément prévues par le ministre depuis 2006 exigent du BC qu'il exerce lui-même ses fonctions. L'article 46 du RSGEE exige du BC qu'il dispose du personnel qualifié nécessaire pour assumer les obligations et responsabilités que la Loi et ses règlements lui confèrent. Par conséquent, un BC ne peut déléguer à une ressource externe la fonction d'assurer le traitement des plaintes à l'égard des RSG.

La fonction d'assurer le traitement des plaintes concernant les RSG et celle d'assurer le respect des normes applicables à celles-ci (ex. : visite à l'improvisiste et rapport de suivi à la suite d'une plainte) sont d'ailleurs intimement liées et sont du ressort exclusif du BC.

#### Traitement des plaintes à l'égard du BC

**Q :** Le BC peut-il demander à une ressource externe d'effectuer le traitement des plaintes à son égard?

**R :** Un BC peut prévoir, dans sa politique de traitement des plaintes, qu'une agence externe soit chargée d'assurer le traitement des plaintes à l'égard du BC. ♦

Vous pouvez vous inscrire pour recevoir chaque parution de ce bulletin électronique du ministère de la Famille et choisir les autres cyberbulletins qui vous intéressent en remplissant l'encadré situé dans le coin inférieur droit du <http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/Pages/index.aspx>.

Afin de suggérer un sujet pour les prochaines parutions, vous pouvez écrire au [bulletin.courriermf@mfa.gouv.qc.ca](mailto:bulletin.courriermf@mfa.gouv.qc.ca).

Les renseignements contenus dans ce numéro sont à jour au moment de la parution. Les numéros précédents du bulletin sont disponibles en ligne; toutefois, de nouveaux éléments peuvent rendre caducs certains renseignements d'anciennes parutions toujours disponibles en ligne sans que cela soit indiqué. Des versions révisées de certains numéros sont parfois mises en ligne pour corriger des imprécisions; cela est alors clairement indiqué.

Dépôt légal – 2015  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISSN 2369 – 2588

© Gouvernement du Québec